



Berne, le 27 septembre 2019

Destinataires

Partis politiques
Associations faîtières des communes
des villes et des régions de montagne
Associations faîtières de l'économie
Autres milieux intéressés

Ordonnance concernant les informations sur des mesures de protection de l'adulte : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 27 septembre 2019, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur l'avant-projet d'ordonnance concernant l'information sur des mesures de protection de l'adulte.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **17 janvier 2020**.

L'adoption d'une mesure de protection de l'adulte ou d'un mandat pour cause d'incapacité peut limiter la capacité civile de la personne qui en est l'objet. Les actes juridiques conclus avec les personnes n'ayant pas l'exercice des droits civils sont frappés de nullité *ex tunc*. Le risque est particulièrement grand pour un contractant qui s'acquitte d'une obligation préalable, car il peut perdre tout droit à la contre-prestation sans être en mesure de se faire restituer la prestation qu'il a déjà fournie. Il est donc important de pouvoir s'assurer, lors de la conclusion d'un contrat, que l'autre partie a l'exercice des droits civils. L'ordonnance qui vous est présentée met en œuvre le nouvel art. 451, al. 2, du code civil, qui n'est pas encore entré en vigueur. Elle règle la façon dont l'APEA peut indiquer si une personne fait l'objet d'une mesure de protection ou d'un mandat pour cause d'incapacité et quels en sont les effets. Les recommandations de la Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) de mai 2012 sur la disposition en vigueur concernant la transmission d'informations par les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ont été prises en considération lors de l'élaboration de l'avant-projet.

Vous êtes invités à prendre position sur l'avant-projet et le rapport explicatif, que vous trouverez à l'adresse Internet suivante :

www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.



Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

sibyll.walter@bj.admin.ch.

Mme Judith Wyder (058 462 41 78), collaboratrice scientifique de l'unité Droit civil et procédure civile, se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Tout en vous remerciant d'avance pour votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale